

# DÉLIBÉRATION N° SIE\_2024\_0004

## DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06/02/2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le Conseil Syndical du S.I.E de la Mercantine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Président, Michel BLASER.

Date de convocation : 31/01/2024

Nombre de Membres	Présents	Excusé(s)	Absent(s)	Pouvoir(s)
4	4	0	0	0

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention(s)
	4	0	0

**Étaient présents** : M. BLASER Michel, Président, M. RENAUD Marcel, Vice-Président, Mme FORESTIER Catherine, M. BUFFAUT Julien, M. Régis LACROIX, M. Romain VOLATIER

**Procuration** :

**Était Excusé** :

**A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance** : M. RENAUD Marcel

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE



### OBJET : SERVICES DES EAUX

- Modification du règlement des services du SIE de la Mercantine

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à Terre d'Émeraude Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est apparu la nécessité de modifier le règlement de Service du SIEA de la Mercantine Eau et Assainissement comme suit :

- Suppression du Titre 2 – Service de l'assainissement

Monsieur le Président présente à l'assemblée le règlement en vigueur et le règlement modificatif et expose les motifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Syndical :

APPROUVE la suppression du Titre 2 – Service de l'assainissement

VALIDE le règlement modificatif (annexé à la présente délibération).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président, Michel BLASER

**SIE**  
*De la Mercantine*

Siège social : Mairie - Siret : 25390030200014  
230, Route du Pont de la Pyle - 39260 MAISOD  
03.84.42.32.46 - siemercantine@maisod.fr

# SIE

De la Mercantine

230, Route du Pont de la Pyle  
39260 MAISOD



03.84.42.32.46



siemercantine@maisod.fr



Infos et Actus :  
[www.maisod.fr](http://www.maisod.fr)

## RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

### COMMUNES DE CHARCHILLA ET DE MAISOD

- *Le service Assainissement est géré par Terre d'Émeraude Communauté.  
Pour tous renseignements contactez-les au 03.84.25.88.40*

*Le SIE de la Mercantine ne répond à aucune question concernant l'assainissement*

# CHAPITRE I

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE



## Dispositions générales

Le syndicat intercommunal des eaux de la Mercantine exploite en régie directe le service dénommé ci-après.

### Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

### Article 1 bis : Objet du présent règlement

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## SERVICE DES EAUX

### Article 1-2 : Obligations du service

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune, soit par le président du syndicat ou soit par le préfet du département intéressé.

### Article 1-3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du syndicat la demande d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### Article 1-4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le syndicat seul à la clé,

- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- Le compteur.

Toute cette partie de branchement, située tant sur le domaine public que sur le domaine privé, est propriété du syndicat.

Le robinet de purge et le robinet d'arrêt après compteur pourront être fournis par le syndicat, à la charge de l'abonné, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement.

Le cas échéant, à la charge de l'abonné :

- Le regard abritant le compteur,
- le réducteur de pression.

### Article 1-5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Dans le cas d'un branchement unique équipé d'un seul compteur général, le syndicat est en droit de faire correspondre un abonnement « multiple » comprenant autant d'abonnements ordinaires qu'il y a de logements, bureaux, ateliers et autres locaux ayant des occupants distincts sans que le syndicat ait à faire de répartition entre ces derniers.

Le syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le syndicat. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui ou par la commune

La fourniture et la pose du regard peuvent être réalisées par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du syndicat.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui ou par la commune.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le syndicat, est le seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

### L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée par le syndicat sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- les dommages causés par le gel du compteur.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause).

Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, à la fourniture et à la pose, après compteur, d'un réducteur- détendeur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à la charge de l'abonné et la responsabilité du syndicat ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

## CHAPITRE II

### Abonnements

#### Art 1-6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires qui en font la demande par écrit.

Toutefois, avant d'accorder l'abonnement, le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### Article 1-7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits par période semestrielle et se renouvellent par tacite reconduction.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance au prorata du nombre de mois (sauf si celle-ci a été payée par l'abonné précédent) et du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription d'abonnement

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au syndicat.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du syndicat ou sur le site internet de la Commune de MAISOD [www.maisod.fr](http://www.maisod.fr) – rubrique « SIE de la Mercantine » – sous rubrique « Délibérations ».

#### Article 1-8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le syndicat par lettre ou par déclaration contre récépissé avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais.

La mutation d'un abonné sur le périmètre du syndicat n'entraîne pas le paiement d'une nouvelle prime d'abonnement pour la période en cours.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE





### Article 1-9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs comprennent :

- 1- une redevance semestrielle d'abonnement payable au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet ;
- 2- une redevance au mètre cube d'eau consommé

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE



### Article 1-10 : Abonnements spéciaux

Il ne sera pas établi de branchement sur des terrains non construits ou pour lesquels il n'aura pas été accordé de permis de construire ou de lotir.

Toutefois, et pour des cas exceptionnels, il pourra être accordé des branchements dit de pâtures et **strictement réservés à l'usage agricole de l'abonné.**

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1- les abonnements, dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoir de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie ;

2- dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fournitures de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;

3- des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissants à la même activité (agricole, artisanale, commerciale ou industrielle...)

Le syndicat se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des type 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir ;

4- des abonnements dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

### Article 1-11 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le syndicat peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au syndicat être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le syndicat.

Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### Article 1-12 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

L'abonné renonce à rechercher le syndicat en responsabilité pour quelles causes que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

# CHAPITRE III

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE



## Branchements, compteur et installations intérieures

### *Article 1-13 : Mise en service des branchements et compteurs*

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au syndicat des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le syndicat.

Le compteur, monté obligatoirement à l'aide de deux écrous coulants, et muni d'un clapet anti-retour doit être placé dans la mesure du possible dans un regard en limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du syndicat.

Si exceptionnellement, le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas au besoin qu'il avait annoncé, le syndicat remplace après information de l'abonné le compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### *Article 1-14 : Installations intérieures de l'abonné. Fonctionnement, règles générales*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Les robinets de puisage à débit important ainsi que les systèmes de chasse d'eau rapides doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

À défaut, le syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier adapté au débit d'eau et au système, et à la charge de l'abonné.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de la rupture des tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au syndicat, avant leur départ et à leurs frais, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

### *Article 1-15 : Installations intérieures de l'abonné : Cas particuliers*

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

### Article 1-16: Installations intérieures de l'abonné : Interdictions

#### **Il est formellement interdit à l'abonné :**

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou de mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée d'eau de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les dispositifs de plombage ou cachet ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### Article 1-17: Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service du syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le syndicat ou par l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

### Art 1-18: Compteur : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu au moins deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Passé ce délai, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les opérations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsque le syndicat réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, il prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE

S<sup>2</sup>LO



Ne sont réparés ou remplacés aux frais du syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et réparation de compteur dont le système de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc. ) sont effectués par le syndicat aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

### Article 1-19 : Compteurs : vérification

Le syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le syndicat en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le syndicat. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## CHAPITRE IV

### Paiements

#### Article 1-20 : Paiement du branchement et des compteurs

Toute installation de branchement réalisée par le syndicat donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le syndicat, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté.

Des conditions particulières de participations peuvent être définies lors de la construction ou de l'extension d'un réseau par la collectivité.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le syndicat.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### Article 1-21 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables semestriellement.

Les redevances au mètre cubes correspondant à la consommation sont payables dès constatation lors des relevés qui sont effectués en Août/ Septembre.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au syndicat, soit par voie postale au siège sis 230, Route du Pont de la Pyle – 39260 MAISOD, soit par voie électronique à l'adresse [siemercantine@maisod.fr](mailto:siemercantine@maisod.fr).

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE



Si les redevances ne sont pas payées dans le délai précisé sur la facture (1 mois à réception), les redevances sont mises en recouvrement par le syndicat, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

### [Article 1-22 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement](#)

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

À titre de simplification et dans l'esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération de l'assemblée, et distingué :

- une simple résiliation ou fermeture demandée en application du dernier aliéna de l'article 14 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou non- paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

### [Article 1-23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires](#)

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le syndicat et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées à l'article 21.

### [Article 1-24 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers](#)

Les travaux d'extension réalisés à l'initiative des particuliers sont effectués conformément à la convention conclue avec la collectivité, qui fixe notamment les modalités de participation des riverains.

## Interruptions et restrictions du service de distribution

### [Article 1-25 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux](#)

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, réparations, travaux, etc.).

Le syndicat avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant trois jours consécutifs et en l'absence d'un moyen de substitution, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation, sans préjudice des actions menées en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.


### [Article 1-26 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution](#)

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le syndicat à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

### [Article 1-27 : Cas du service de lutte contre l'incendie](#)

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 039-253900302-20240206-SIE_2024_0004-DE



Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le syndicat doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de protection contre l'incendie et au syndicat.

## CHAPITRE V

### Dispositions d'application

#### [Article 47 : Pénalités](#)

Indépendamment du droit que le syndicat se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatées par les agents du syndicat, ou par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### [Article 48 : Date d'application](#)

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa signature par le comité syndical, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### [Article 49 : Modification du règlement](#)

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user de leur droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 1-8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### [Article 50 : Clause d'exécution](#)

Le président du syndicat, les agents du syndicat habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération n°SIE\_2024\_0004 votée par le Comité Syndical Intercommunal des Eaux de la Mercantine dans sa séance du 6 février 2024.



Siège social : Mairie - Siret : 25390030200014  
230, Route du Pont de la Pyle - 39260 MAISOD  
03.84.42.32.46 - siemercantine@maisod.fr

Le Président  
Michel BLASER

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 039-253900302-20240206-SIE\_2024\_0004-DE

